



**S Y D E D**  
H A U T E - V I E N N E  
tous **écocitoyens** !

## SYNDICAT DEPARTEMENTAL POUR L'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

### STATUTS

#### **I - DISPOSITIONS GENERALES**

##### **Article 1 : Constitution du Syndicat :**

En application de l'article L.5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et afin de satisfaire au mieux aux objectifs de la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992, il est créé par arrêté préfectoral n°97 DRCL2 du 24 avril 1997 entre le Département de la Haute-Vienne, les groupements de communes exerçant des compétences en matière de déchets ménagers et assimilés et les communes indépendantes, dont la liste figure en annexe 2, adhérents aux présents statuts, un syndicat mixte dénommé "Syndicat Départemental pour l'Élimination des Déchets (ménagers et assimilés)" (S.Y.D.E.D.), ci-après désigné par "le Syndicat".

##### **Article 2 : Objet**

Le Syndicat a pour objet, la mise en œuvre du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés. Il exerce :

##### **à titre de compétence commune à l'ensemble des collectivités qui en sont membres :**

La compétence traitement : à ce titre le SYDED assure le traitement, la mise en décharge des déchets ménagers et assimilés ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent ainsi que l'exploitation "bas de quai" des déchetteries,

En apport volontaire, le SYDED assume :

- ↳ le renouvellement, l'équipement et l'entretien de conteneurs éco-points de stockage temporaire des matériaux ;
- ↳ la levée des colonnes, le transport, le tri et la valorisation des matériaux collectés.

##### **à titre de compétence facultative, pour ceux de ses membres qui le décident :**

La compétence collecte : à ce titre, le SYDED peut assurer, en lieu et place des collectivités membres qui le décident par délibération de leur assemblée :

- la collecte traditionnelle des ordures ménagères et déchets assimilés,
- la collecte sélective des déchets ménagers et assimilés en porte à porte,
- la gestion des déchetteries « haut de quai » (gardiennage, accueil, entretien...)

Le Syndicat a un objectif de péréquation des coûts du traitement des déchets entre les collectivités adhérentes.

### **Article 3 : Siège du Syndicat**

Le siège du Syndicat est fixé 19 rue Cruveilhier – B.P. 13114 – 87031 LIMOGES Cedex 1.

### **Article 4 : Durée du Syndicat**

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

### **Article 5 : Admission de nouveaux membres**

Des communes ou établissements publics autres que ceux initialement adhérents, peuvent être admis à faire partie du Syndicat.

### **Article 6 : Retrait**

Le retrait d'un membre du Syndicat peut s'effectuer dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles, L. 5721-6-2 et L. 5721-6-3.

Afin d'éviter la désorganisation du SYDED et garantir la continuité du service public, le délai minimal de non reprise de la compétence collective par les collectivités l'ayant transférée, est de 5 ans avec un préavis de 1 an.

Les conséquences financières et patrimoniales du retrait des communes adhérant indirectement au SYDED, seront déterminées dans les conditions prévues par l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales, notamment au vu de l'encours de la dette du SYDED et de l'éventuelle participation, pendant une durée limitée, par la COMMUNE au budget de fonctionnement du SYDED.

### **Article 7 : Modification des statuts**

Par dérogation à l'article L.5721-2-1 du CGCT, les modifications statutaires sont décidées à la majorité absolue des membres qui composent le comité syndical.

## **II - ADMINISTRATION DU SYNDICAT**

### **Article 8 : Composition du Comité Syndical :**

Le Comité Syndical est composé de membres ainsi répartis :

- Collège des groupements de communes (Communauté de communes, SICTOM, etc.) : nombre de représentants par groupement en fonction de la population et du nombre de communes élus par le comité syndical de chacun des groupements. Le nombre de délégués de chaque groupement est fixé conformément au tableau figurant en annexe 1 des présents statuts.
- Collège des communes indépendantes :  
1 représentant pour une population totale des communes indépendantes comprise entre 5 000 et 10 000 habitants, désigné par les Maires des communes concernées à l'initiative de l'Association des Maires de la Haute-Vienne. Ce collège est supprimé dès que le nombre d'habitants se situe en dessous de 5 000.

Le compte rendu du Comité syndical est adressé à chaque maire de commune indépendante.

- Collège du Département : 18 représentants ayant la qualité d'élu local, désignés par l'Assemblée Départementale.

Il est désigné pour chaque délégué titulaire un délégué suppléant qui siège au Comité en cas d'absence du titulaire.

### **Article 9 : Fonctionnement.**

Le Comité Syndical se réunit sur convocation du Président en tant que de besoin, au moins une fois par semestre ou à la demande d'au moins 1/3 des membres.

Le Comité Syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si après une première convocation ce quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à trois jours (au moins) d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les membres issus du Conseil Général prennent part au vote pour l'ensemble des délibérations.

Seuls les délégués des collectivités ayant aussi transféré la compétence « collective » au SYDED votent les délibérations sur les affaires intéressant la compétence « collective ».

Des pouvoirs peuvent être détenus à raison d'un seul par membre. Ils doivent être remis au Président à l'ouverture de la séance ou lui parvenir par courrier avant la réunion du Comité.

Les maires des communes adhérentes (y compris par l'intermédiaire des groupements) peuvent assister aux travaux du Comité.

### **Article 10 : Bureau du Syndicat Mixte**

Le Bureau est élu au sein du Comité Syndical. Il comprend :

- 1 président ;
- 2 vice-présidents ;
- 12 membres

La répartition des membres du Bureau se fait de la façon suivante :

- 8 représentants issus du Collège des Groupements de Communes désignés par les membres de ce collège ;
- 1 représentant, issu du Collège des Communes comprises entre 5 000 et 10 000 habitants, désigné par les membres de ce collège ;
- 6 représentants du Conseil Général désignés par le collège des représentants du Conseil Général.

Le Bureau a les compétences qui lui sont déléguées par le Comité syndical, dans les limites fixées par l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le Bureau ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente ou représentée, un membre présent ne pouvant être porteur de plus d'un pouvoir.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

En cas d'égalité des suffrages, la voix du Président est prépondérante.

### **Article 11 : Rôle du Président**

Le Comité Syndical élit son Président à bulletins secrets.

Le rôle du Président est défini conformément aux dispositions des articles L.5211-9 et L.5211-10 du CGCT.

Le Président a de plus les compétences qui lui sont déléguées par le Comité syndical, conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président est compétent pour représenter le SYDED en justice et engager toutes actions ou défendre le syndicat dans toutes les instances.

Le Président peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, en toute matière, délégation de signature au directeur général et aux responsables des services. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

**Article 12 : Conditions d'exercice des mandats du Président et des Vice-Présidents.**

Pour les indemnités perçues pour l'exercice des fonctions de Président et de Vice-président, il est appliqué le dispositif prévu aux articles L 5211-12 et R 5211-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 13 : Règlement intérieur**

Le Syndicat adopte un règlement intérieur soumis à l'approbation du Comité.

**III - DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES**

**Article 14 : Budget du Syndicat**

Le Syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à celles pouvant découler de ses responsabilités ou qui en résulteraient.

**Article 15 : Receveur du Syndicat**

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le Payeur Départemental.

**Article 16 : Recettes du Syndicat**

Les recettes comprennent :

- 1°) la contribution des collectivités et établissements publics adhérents ;
- 2°) les produits de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et de la redevance spéciale ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères ;
- 3°) les sommes qu'il reçoit de personnes publiques ou privées, en échange des services assurés ;
- 4°) le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;
- 5°) les subventions et dotations ;
- 6°) les produits des dons et legs ;
- 7°) les participations des administrations, établissements publics, associations et particuliers à titre de fonds de concours ;
- 8°) le produit des emprunts ;
- 9°) toute autre ressource liée à son activité.

**Article 17 : Participation financière des communes ou établissements publics adhérents**

La participation financière des collectivités et établissements publics (SICTOM ...), est fixée en fonction des clés de répartition établies chaque année par le Comité Syndical lors du vote du budget en fonction des charges du Syndicat et du service rendu.

**Article 18 : Tarification du service rendu**

La tarification des services du Syndicat se base sur les deux principes suivants :

- un objectif de péréquation : le tarif à la tonne prise en charge par le Syndicat ne dépend pas de la provenance géographique des déchets à l'intérieur du département de la Haute-Vienne.
- une incitation au tri : les tarifs applicables respectivement aux déchets bruts et aux déchets triés ou pré-triés privilégient les produits de la collecte sélective et incitent au développement de ce mode de collecte.

**Article 19 : Prestations de service**

Le SYDED peut exécuter pour d'autres collectivités publiques non membres des prestations dans son domaine de compétence. Chaque intervention donne lieu à la signature d'une convention entre les

parties qui fixe les modalités d'exécution du service ainsi que le coût

### **Article 20 : Transfert des biens, équipements et services**

Le transfert de compétences à un syndicat mixte entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, de l'article L.5721-6-1 du code général des collectivités territoriales.

### **ANNEXE 1**

### **COMITE SYNDICAL DU SYDED**

#### **TABLEAU DE DETERMINATION DU NOMBRE DE DELEGUES DES GROUPEMENTS DE COMMUNES ADHERENTS**

<b>Population Nombre de communes</b>	<b>Jusqu'à 12 000 habitants</b>	<b>12 000 à 20 000</b>	<b>20 000 à 30 000</b>	<b>30 000 à 100 000</b>	<b>&gt; à 100 000</b>
<b>2 à 20</b>	1	3	5	7	16
<b>21 à 30</b>	2	4	6	8	17
<b>31 et plus</b>	3	5	7	9	18

#### **TABLEAU DE DETERMINATION DU NOMBRE DE DELEGUES DES COMMUNES INDÉPENDANTES**

<b>Population</b>	<b>0 à 5 000</b>	<b>5 000 à 10 000</b>	<b>10 000 à 20 000</b>	<b>20 000 à 30 000</b>
<b>Nombre de représentants</b>	0	1	2	3

## **ANNEXE 2**

### **LISTE DES COLLECTIVITES ADHERENTES AU SYDED**

#### **Le Conseil Général de la Haute-Vienne**

##### **Les groupements de communes :**

➤ Les Syndicats :

- SICTOM de Bessines sur Gartempe
- SICTOM Centre Basse Marche
- SICTOM de St Yrieix la Perche / Nexon

➤ Les Communautés de Communes :

- du Val de Vienne
- du Pays de la Météorite
- des Monts d'Ambazac et du Val du Taurion
- des Portes de Vassivière
- Briance Combade
- l'Aurence et Glane Développement
- Vienne Glane
- des Monts de Châlus
- du Haut Limousin
- de la Vallée de la Gorre
- de Noblat
- des Feuillardiers

##### **Les Communes indépendantes**

- Magnac Bourg
- Pierre Buffière
- Vicq sur Breuilh